



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Fabricate & Deliver 7.5m RIB	
Solicitation No. - N° de l'invitation 5P404-151022/A	Date 2016-06-01
Client Reference No. - N° de référence du client 5P404-151022	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-166-6986	
File No. - N° de dossier XLV-5-38251 (166)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-06-23	Time Zone Fuseau horaire Pacific Daylight Saving Time PDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Castle, David G.	Buyer Id - Id de l'acheteur xlvl66
Telephone No. - N° de téléphone (250) 363-0110 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Parks Canada See herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	III
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	III
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	III
1.3 COMPTE RENDU.....	III
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	III
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	IV
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	IV
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	IV
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	IV
2.4 LOIS APPLICABLES.....	IV
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	IV
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	VI
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	VI
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE.....	VI
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE.....	VIII
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS.....	VIII
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	IX
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	IX
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	IX
PARTIE 5 - ATTESTATIONS	X
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	XII
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	XII
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	XII
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	XII
6.5 RESPONSABLES.....	XIII
6.6 PAIEMENT.....	XIV
6.8 ATTESTATIONS.....	XVI
6.10 CALENDRIER DE PROJET.....	XVI
6.11 RAPPORTS PÉRIODIQUES.....	XVII
6.12 CLAUSE DU GUIDE DES CUA.....	XVII
6.13 NIVEAUX DE QUALIFICATION.....	XVII
6.14 SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ.....	XVII
6.15 RÉUNION POSTÉRIEURE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	XVIII
6.16 MANUELS.....	XVIII
6.17 INSPECTIONS ET ESSAIS.....	XVIII
6.19 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	XIX
6.20 LOIS APPLICABLES.....	XXII
6.21 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	XXII
6.22 ACCEPTATION.....	XXII
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX	XXIII
ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA	22
ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	23
ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE	27

ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS..... 29
ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ... 30
ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE 31
ANNEXE H – PLAN D'ÉVALUATION TECHNIQUE..... 33

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Parcs Canada a une exigence pour la fourniture et la livraison d'un (1), de 6,5 à 7,5 mètres, coque bateau gonflable rigide avec remorque conformément à la description technique du besoin (EBT) à l'annexe A et l'inspection conformément à l'annexe C - Inspection /Assurance Qualité / Contrôle Qualité. Tous les livrables sont souhaités pour être livré ou avant le 31 Aout, 2016. La livraison est à effectuer à Parcs Canada - Parc national du Mont-Riding.

Il existe une option pour acquérir un seul bateau supplémentaire avec remorque.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

« Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

B3000T - Produits équivalents, 2006-06-16
A9125T - Convention collective valide, 2007-05-25

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 4 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la **Colombie Britannique** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient.

Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard cinq (5) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique - deux (2) exemplaires papier;
- Section II : Soumission financière - une (1) exemplaire papier.
- Section III : Attestations - une (1) exemplaire papier.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci- après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent montrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires établir de façon complète, concise et claire leur capacité d'effectuer les travaux.

Afin de montrer leurs capacités, les soumissionnaires doivent utiliser l'**annexe « H » – Plan d'évaluation technique** and utilisant la colonne B seulement pour répondre a l'appel d'offre.

La soumission technique doit montrer que les embarcations proposées ne présentent pas de défauts mécaniques, qu'elles sont en bon état de navigabilité, qu'elles fonctionnent bien et qu'elles conviennent à tout point de vue à l'usage auxquels ils sont destinés.

3.2.1 Liste de vérification du dossier de soumission et Confirmation technique

Les soumissionnaires doivent **soumettre l'Annexe G – Liste de vérification de l'offre** dument rempli dans le cadre de leur offre technique.

3.2.2 Plans des essais et des inspections (PEI)

1. Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition un plan d'inspection et les procédures d'essais qui seront utilisés pour vérifier, tester et inspecter tous les composants et systèmes du bateau du début de la construction jusqu'à la fin. Le PEI doit être conforme avec l'**annexe C** attachée à cette DP.

2. Le soumissionnaire doit décrire le processus par lequel il va aborder et résoudre les problèmes ou retards dans la fabrication, les installations, les essais et la livraison du bateau.

3.2.3 Dessins et autres documents

Dessins et documents à présenter avec la soumission :

- Dispositions générales
- Dessins structurels présentant un plan du pont ainsi qu'un profil de la ligne de centre.
- Un plan de formes détaillé.
- Un dessin du système d'alimentation en carburant.
- Un dessin d'un circuit d'assèchement.
- Schémas unifilaires électriques.
- Le poids lège.
- Calcul de la stabilité du tirant d'eau du navire proposé.
- Un plan de projet (description écrite) précisant comment le soumissionnaire et l'entrepreneur respecteront l'énoncé des besoins techniques. La description écrite doit aborder chaque élément principal de l'énoncé des besoins techniques et indiquer comment le soumissionnaire et l'entrepreneur respecteront l'objectif de l'énoncé des besoins techniques.
- Un calendrier de production préliminaire qui doit vérifier la capacité du soumissionnaire et de l'entrepreneur à livrer le ou les navires conformément aux exigences de la soumission.

3.2.4 Sous-traitants

Les soumissionnaires présenteront une **liste des sous-traitants dûment remplie à l'annexe E** de la soumission technique.

3.2.5 Expérience en construction de navires

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objectives d'expérience dans la construction d'embarcation navires de la taille, le type et la complexité qui font l'objet de la demande de proposition. Pour démontré cette expérience, le soumissionnaire doit fournir :

- (a) La liste détaillée de ces navires construits en vertu du TP 1332, Norme de Construction des pour les petits bâtiments. Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, dernière édition, au cours des 5 dernières années
- (b) Des photographies de navires énumérés
- (c) (pour le TP 1332 énuméré Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, vendu au cours des 5 dernières années seulement) les coordonnées de l'acheteur et la date de vente

3.2.6 Capacité en génie navale

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objective que ce soit des capacités à l'interne, ou à un engagement écrit pour la durée du contrat d'un sous-traitant qualifiée afin de fournir des services de dessins et de génie maritime. Un sous-traitant qualifiés est définie comme ayant fournie ces services sur des projets de construction d'embarcations similaires (même taille, type et de complexité)

3.2.7 Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur

1. Le soumissionnaire devra produire une preuve tangible confirmant qu'il a un programme d'assurance de la qualité, qui sera en place pendant l'exécution des travaux et qui aborde les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
 2. Cette preuve tangible pourra prendre la forme d'un exemplaire du Manuel d'assurance de la qualité du soumissionnaire qui traite de chacun de ces éléments. Le soumissionnaire peut également déposer, pour étude, une preuve d'enregistrement auprès d'un organisme d'assurance de la qualité reconnu, dont le système répond aux exigences minimales ci-après.
-

3. Le soumissionnaire fournira au moins deux (2) échantillons de registres de contrôle de la qualité utilisés lors de la construction du dernier navire à son établissement.
4. Sont compris dans les éléments de contrôle de la qualité, au minimum :
 - une description du programme d'assurance de la qualité
 - le plan d'inspection et d'essai
 - l'inspection finale
 - les registres de contrôle de la qualité

3.2.8 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisée à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la *Partie 6, Clause du contrat subséquent 6.19*.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, L'autorité contractante informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de temps dans lequel répondre à l'exigence

Tout défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et se conformer aux exigences dans ce délai rendra la soumission non recevable.

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la **FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE à l'annexe D.**

3.3.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

3.3.2 Capacité financière

A9033T (2012-07-16), Capacité financière

3.3.3 Travaux imprévus

Les soumissionnaires fournissent les renseignements requis à l'annexe D, article D-2. Les travaux imprévus sont inclus dans la base de paiement, mais ils ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des soumissions.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires présentent les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, financiers et de gestion.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour que la proposition du soumissionnaire soit conforme, celle-ci doit, à la satisfaction du Canada :

- a) Répondre à toutes les exigences de l'annexe « A », l'énoncé des travaux;
- b) Fournir tous les renseignements requis à la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

4.1.2 Évaluation financière

A0222T - Évaluation du prix, 2013-04-25

4.2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable comportant le prix évalué le plus bas.

Une exigence obligatoire est décrite par les mots « doit », « devrait », « devra », « est requis » ou « est obligatoire ».

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions d'intégrité - Déclaration des infractions condamnées

Conformément à la suspension et de la politique de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html>), le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission la documentation requise, selon le cas, à donner un nouvel examen dans le processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions d'intégrité - Documentation requise

Conformément à la politique de suspension et suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html>), le soumissionnaire doit fournir les documents requis, le cas échéant, à donner un examen plus approfondi dans le processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que les produits et services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que les produits et services offerts seront traités comme des produits non-canadiens et des services non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

- au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6(9), Exemple 2 du Guide des approvisionnements.

5.2.3.1 Clause du guide des CCUA A3050T (2014-11-27), Définition du contenu canadien.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

The following clauses and conditions apply to and form part of any contract resulting from the bid solicitation.

6.1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'Annexe A, Énoncé des travaux.

6.2.1 Biens optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir un bateau supplémentaire avec remorque, qui sont décrits à l'Annexe A du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2030, 2016-04-04, Besoins plus complexes de biens s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

1028, 2010-08-16, Construction de bateau – Prix ferme, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Exécution des travaux. La Condition générale supplémentaire 1028, article 02 (2010-08-16), Exécution des travaux, paragraphe 1. Main-d'œuvre canadienne est supprimée dans son intégralité.

Garantie. La Condition générale supplémentaire 1028, article 12 – (2010-08-16) Garantie, paragraphe 3 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

La période de garantie du bateau, à compter de la date de sa livraison et d'acceptation par le Canada est de :

- a) douze (12) mois pour les machines de propulsion et les installations auxiliaires, les raccords et les équipements divers (à l'exclusion du matériel fourni par le gouvernement);
- b) vingt-quatre (24) mois pour la coque du navire et les travaux de soudure.

6.4. Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les livrables doivent être livrés le ou avant le _____.

6.4.2 Lieux de livraison

Première unité :

Riding Mountain National Park

Wasagaming, Mb

6.4.3 Instructions d'expédition – rendu droits acquittés

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans le contrat :
Selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) au lieux de livraison énumérés à l'article 6.4.2.

6.5. Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : David Castle
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 401-1230 Government Street, Victoria B.C. V8W 3X4
Téléphone : 250-363-0110
Télécopieur : 250-363-3960
Courriel : david.castle@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Responsable de l'inspection

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable pour :

Renseignements généraux :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____
Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Suivi de livraison :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Tarifs des services externes / Marge bénéficiaire sur le matériel Base de paiement

Les tarifs ci-après sont inclus à la Base de paiement et doivent demeurer valides pour la durée du contrat :

Tarifs d'imputation : _____
Marge bénéficiaire sur le matériel et la sous-traitance : 10 %

6.6.3 Travaux imprévus :

a) Ventilation des prix :

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, par activité, en fonction des métiers, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

b) Prix calculés au prorata :

Les heures et les prix pour les travaux non prévus seront calculés à partir de données passées comparables pertinentes pour des travaux semblables effectués à la même installation ou seront déterminés proportionnellement aux coûts des travaux proposés dans le contrat pour les mêmes zones du navire.

c) Paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux non prévus qui s'avèrent nécessaires et qui sont autorisés par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

6.6.3.1 Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif de services ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100 – droits de douane inclus et taxes applicables en sus. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

6.6.3.2 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts de l'entrepreneur, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes mentionnés au paragraphe 6.3.3.3 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte conformément au paragraphe 6.3.3.3.

6.6.3.3 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme frais généraux pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* indiqué en 6.6.2 ci-dessus.

6.6.3.4 Le taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

6.6.4 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves.

6.6.5 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le coût total. L'entrepreneur est responsable de la performance de tous les sous-traitants et des services d'ingénierie et de supervision sur le terrain.

6.6.6 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.7 Méthode de paiement- Paiement multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

Riding Mountain National Park, 136 Wasagaming Drive, Onanole, Mb R0J 1N0 , PO Box 299

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.
Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.7.1 Retenue de garantie

Une retenue de 3 p. 100 sera appliquée à la dernière demande de paiement. Cette retenue sera payable par le Canada à l'expiration de la période de garantie de vingt-dix (90) jours qui s'applique aux travaux. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue de 3 p. 100. Au moment de la demande de la retenue de 3 p. 100, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer, car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.

6.7.2 Retenue de travail incomplet

En plus du montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux non complétés s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux. Les taxes applicables seront calculées selon ce montant retenu non compensé et versées au moment où la retenue de garantie non compensée sera levée.

6.8 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.8.1 Attestation du contenu canadien

Clause du guide des CCUA A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

6.9 Certification relative au soudage - contrat

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - a) CSA W47.2-M1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

6.10 Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un document MS Project à l'autorité contractante et au responsable technique **5 jours après l'attribution du contrat**. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes pour chaque ensemble :
 - a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement de la construction;
 - b) la coque et le pont complétés, mais non fermés afin de permettre une inspection complète de la structure et de la soudure. L'entrepreneur doit fournir une copie papier des certifications du matériel et les dessins de construction au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - c) l'installation de l'armement et l'équipement électrique 75 p. 100 complétée, mais l'équipement et les composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être disponible pour une inspection complète. L'entrepreneur doit fournir une copie papier de la liste d'équipements et des fournitures électriques au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - d) livraison des manuels au Canada pour approbation (non moins de 14 jours avant la date prévue pour la livraison du bateau);
-

- e) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
- f) livraison du bateau de travail et la remorque au Canada pour approbation;
- g) début et fin de la période de garantie de douze (12) mois.

Note : les manuels techniques ne seront pas retournés.

2. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

6.11. Rapports périodiques

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante.
2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
 - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

- b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis, mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :
 - (i) une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
 - (ii) une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

6.12. Claude du guide des CCUA

B9035C - Réunion d'avancement	2008-05-12
B5007C - Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires	2010-01-11
D3015C - Marchandises dangereuses/produits dangereux	2007-11-30
D0018C - Livraison et déchargement	2007-11-30
C0711C - Contrôle du temps	2008-05-12

6.13. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

6.14. Système de gestion de la qualité

1. L'entrepreneur doit avoir en place pendant l'exécution des travaux un programme d'assurance de la qualité approuvé par le responsable de l'inspection. Le programme d'assurance doit aborder tous les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Les éléments de contrôle de la qualité doivent comprendre au minimum :
 - une description du programme d'assurance de la qualité
 - l'organisation de l'information sur la qualité

le plan d'inspection et d'essai
l'inspection finale
les registres de contrôle de la qualité

3. Les installations de l'entrepreneur pourront faire l'objet d'une vérification de l'État ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du marché, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.
4. L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité rempli en bonne et due forme, tel que requis.

6.15 Réunion postérieure d'exécution des travaux

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur devra communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur. Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que le Canada assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

6.16 Manuels

1. L'entrepreneur devra fournir l'ensemble des relevés de données, des guides d'instructions, des manuels d'entretien et des listes de pièces de rechange (y compris les numéros de pièce et les instructions pour la commande) pour la totalité des machines et des biens d'équipement installés sur le navire avant la livraison des bateaux. Quand les manuels seront approuvés par le Responsable technique (RT), l'entrepreneur fournira deux (2) copies complètes conformément à l'annexe « A », article 5.0.
2. Dans les cas où le Canada examine les manuels, cet examen n'aura pas pour effet de dégager l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du contrat, ni d'assurer l'exactitude de tous les détails et la qualité d'exécution du navire, ni non plus d'obliger le Canada à accepter, en partie ou en totalité, une unité d'œuvre réalisée conformément à ces dessins, bons de commande ou manuels, ni de confirmer que cette unité d'œuvre respecte l'annexe « A ».

6.17 Inspections et essais

1. Durant la construction du bateau, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des inspections régulières et quand la construction de chaque bateau est complète, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des essais. Tous les inspections et les essais doivent être conformes à l'ÉBT et à l'**annexe E** - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Les essais imposés par l'entrepreneur autre que ceux de l'ÉBT doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.
 2. L'entrepreneur doit préparer et présenter un Plan des essais et des inspections (PEI) à l'autorité contractante et le responsable de l'inspection sept (7) sept jours après l'attribution du contrat pour révision. L'entrepreneur apportera des modifications jusqu'à la satisfaction du responsable de l'inspection.
 3. Quand le PEI sera approuvé, dans l'éventualité que des modifications soient nécessaires, elles devront être approuvées par le responsable de l'inspection avant d'être incluses dans le PEI.
-

6.18 Entrepreneur Matériel fourni (CSM)

Selon l'annexe A - description technique du besoin, l'article 9.0 l'entrepreneur doit installer, conformément aux recommandations du fabricant, ce qui suit:

(A) Deux (2) 115 - 130HP, 4-Stroke ou deux moteurs hors-bord carburant direct Stoke injecté que par la réglementation sur Clear Lake, le parc national du Mont-Riding.

6.19 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux **articles 6.19.1 et 6.19.2** ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.19.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
 2. Le contrat d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : Le contrat doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
-

- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées, couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation du contrat.
- k) S'il s'agit d'un contrat sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n), o), p), q) - non-utilisés.
- r) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec
(Ottawa) Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers

l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.19.2 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par la Ministère des Pêches et Océans et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue.

De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- d) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu du contrat d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques
- e) Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du
Québec (Ottawa) Ministère

de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse
suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.20. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.21. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. Articles de convention;
2. Conditions générales supplémentaires **1028, 2010-08-16**, prix ferme pour la construction du bateau;
3. Conditions générales **2030, 2016-04-04**, biens (complexité élevée);
4. Annexe « A » – Énoncé des travaux;
5. Annexe « B » - Question et réponse ;
6. Annexe « C » – Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité;
7. Annexe « D » - Base de paiement;
8. la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

6.22. Acceptation

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période de la construction du bateau. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le bateau. Une réunion ou une conférence téléphonique sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1105, Attestation de l'entrepreneur
 2. Le responsable de l'inspection doit remplir le formulaire précité et obtenir les signatures de l'entrepreneur et de l'autorité contractante. Le formulaire sera ensuite distribué de la façon suivante par le responsable de l'inspection :
 - a. une copie à l'autorité contractante;
 - b. une copie au responsable technique;
 - c. une copie à l'entrepreneur.
-

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TABLE DES MATIÈRES

<u>1.0 VUE D'ENSEMBLE</u>	24
<u>1.1 BESOIN</u>	24
<u>2.0 EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION</u>	1
<u>2.1 CONCEPTION ERGONOMIQUE</u>	1
<u>2.2 VIBRATIONS</u>	1
<u>2.3 MATÉRIAUX</u>	1
<u>2.4 DISPOSITIFS DE FIXATION</u>	2
<u>2.5 NORMES</u>	2
<u>3.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES</u>	3
<u>3.1 VITESSE DE CROISIÈRE</u>	3
<u>3.2 VITESSE MAXIMALE</u>	3
<u>3.3 COMMANDE DE GOUVERNE ET MANŒUVRES</u>	3
<u>3.4 ÉCHOUAGE</u>	3
<u>3.5 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES</u>	4
<u>3.6 MISE À LA MER, RÉCUPÉRATION ET TRANSPORT</u>	4
<u>3.7 ENTRETIENS</u>	4
<u>4.0 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES</u>	4
<u>4.1 CARACTÉRISTIQUES DU BATEAU</u>	4
<u>5.0 CONFIGURATION DE L'EMBARCATION</u>	4
<u>5.1 DISPOSITION GÉNÉRALE</u>	4
<u>5.2 COQUE</u>	5
<u>5.4 AMÉNAGEMENT DU PONT</u>	5
<u>5.5 CONSOLE ET TOIT</u>	5
<u>5.6 IDENTIFICATION</u>	5
<u>6.0 AMÉNAGEMENT – GÉNÉRALITÉS</u>	6
<u>6.1 CONSOLE DE PILOTAGE</u>	6
<u>6.2 APPAREIL À GOUVERNER</u>	6
<u>6.3 SIÈGES</u>	7
<u>6.4 FENÊTRES</u>	7
<u>6.5 ESSUIES-GLACE</u>	7
<u>6.6 POIGNÉES</u>	7
<u>6.7 TAQUETS D'AMARRAGE</u>	7
<u>6.8 BITTES DE REMORQUAGE</u>	7
<u>6.9 ESPACES DE RANGEMENT</u>	8
<u>6.10 CONDUITS DE CÂBLES</u>	8

<u>7.0</u>	<u>COQUE</u>	8
<u>8.0</u>	<u>ÉQUIPEMENT D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ</u>	9
<u>9.0</u>	<u>SYSTÈMES – GÉNÉRALITÉS</u>	9
<u>9.1</u>	<u>SYSTÈME DE PROPULSION</u>	9
<u>9.2</u>	<u>HÉLICES</u>	10
<u>9.3</u>	<u>COMMANDES</u>	10
<u>9.4</u>	<u>VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION</u>	10
<u>9.5</u>	<u>RODAGE DU MOTEUR</u>	10
<u>9.6</u>	<u>PROTECTION DES COMMANDES</u>	10
<u>9.7</u>	<u>SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT</u>	11
<u>9.8</u>	<u>RÉSERVOIR DE CARBURANT</u>	11
<u>10.0</u>	<u>SYSTÈME ÉLECTRIQUE</u>	11
<u>11.0</u>	<u>ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE ET DE NAVIGATION</u>	14
<u>12.0</u>	<u>PEINTURE ET PROTECTION CONTRE LA CORROSION</u>	15
<u>13.0</u>	<u>REMORQUE</u>	15
<u>14.0</u>	<u>INSPECTIONS ET ESSAIS</u>	16
<u>14.1</u>	<u>ESSAIS À L'EAU – GÉNÉRALITÉS</u>	16
<u>15.0</u>	<u>DOCUMENTATION</u>	18
<u>15.1</u>	<u>PLAQUE D'IDENTIFICATION</u>	18
<u>15.2</u>	<u>PUBLICATIONS TECHNIQUES</u>	18
<u>15.3</u>	<u>SECTION SUR LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</u>	19
<u>15.4</u>	<u>SECTION SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES</u>	19
<u>15.5</u>	<u>DOCUMENTS LIVRABLES SUPPLÉMENTAIRES</u>	20
<u>16.0</u>	<u>EXPÉDITION ET LIVRAISON</u>	20

1.0 VUE D'ENSEMBLE

Parcs Canada gère et exploite des petites embarcations pour appuyer ses programmes et autres missions. Ce bateau servira principalement à la navigation dans les eaux intérieures du parc national du Mont-Riding pour les opérations de recherche et de sauvetage, ainsi que pour des besoins liés à des projets de recherche scientifique et pour l'application de la loi. L'embarcation sera accostée à la marina du lac Clear dans le parc national du Mont-Riding.

1.1 BESOIN

- 1.1.1 L'entrepreneur doit concevoir, fabriquer et fournir une (1) embarcation de travail de type pneumatique et à coque rigide en aluminium conforme aux normes de la publication actuelle des Normes de construction pour les petits bateaux – TP 1332 de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada (DSMTC) (ci-après appelée TP 1332 – DSMTC).
- 1.1.2 L'embarcation sera propulsée par deux moteurs hors-bord à quatre temps de 115 HP qui doivent être fournis et installés par l'entrepreneur.

- 1.1.3** L'embarcation doit être fournie avec une remorque qui servira au transport et à sa mise à l'eau.

2.0 EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

Sauf indication contraire, tous les composants, l'équipement et le matériel doivent être fournis par l'entrepreneur. La coque, le pont, la console avec toit en « T » et la structure doivent être fabriqués en aluminium.

2.1 CONCEPTION ERGONOMIQUE

- 2.1.1** Les conditions d'exploitation dangereuses doivent être évitées en disposant les machines et le matériel de façon sûre et en fournissant des éléments de protection contre les dangers d'ordre électrique, mécanique ou thermique de même que des dispositifs de protection ou de recouvrement pour les commandes que le personnel pourrait actionner accidentellement.
- 2.1.2** Le plancher en aluminium doit être recouvert d'un produit antidérapant.
- 2.1.3** L'embarcation doit être conçue pour accueillir des personnes mesurant de 5 pi 2 po à 6 pi 4 po environ et portant des vêtements et de l'équipement pour temps froid, conformément à la norme ASTM F1166-07 *Standard Practice for Human Engineering Design for Marine Systems, Equipment, and Facilities* [en anglais seulement].
- 2.1.4** Les facteurs d'ergonomie dont on doit tenir compte lors de la conception doivent comprendre l'accessibilité, la visibilité, la lisibilité, l'efficacité et le confort des membres d'équipage.
- 2.1.5** L'équipement doit être accessible pour l'utilisation, l'inspection, le nettoyage et l'entretien conformément à la norme ASTM F1166-07.

2.2 VIBRATIONS

- 2.2.1** L'embarcation et tous ses composants ne doivent produire aucune vibration qui pourrait mettre en danger l'équipage, endommager la structure, la machinerie ou les systèmes ou nuire à l'exploitation ou à l'entretien des machines ou des systèmes.
- 2.2.2** Pour éviter les vibrations, les composants mobiles, y compris ceux qui sont déplacés à des fins d'entreposage, de remorquage ou de transport, doivent être arrimés avec un matériau élastique approprié.
- 2.2.3** Afin d'éviter le desserrage des fixations causé par les vibrations, des fixations à blocage automatique doivent être utilisées.

2.3 MATÉRIAUX

- 2.3.1** Tous les matériaux doivent être résistants à la corrosion et pouvoir être utilisés dans un environnement d'eau salée tel qu'il est précisé dans les conditions environnementales. Tous les matériaux habituellement exposés aux rayons du soleil doivent résister à la dégradation causée par le rayonnement ultraviolet. Les matériaux galvanisés ne conviennent pas.
- 2.3.2** Métaux dissemblables : Le contact direct de métaux de potentiel électrolytique différent n'est pas permis. La corrosion électrolytique doit

être évitée en isolant les métaux dissemblables les uns des autres à l'aide de joints d'étanchéité, de rondelles, de manchons ou de bagues en matériau isolant approprié.

- 2.3.3** Aluminium : Un alliage d'aluminium 5086-H116 ou équivalent doit être utilisé pour la coque. Les éléments non structuraux qui servent au parement, notamment les cadres d'écoutes, les pièces moulées, les consoles et autres articles, peuvent être fabriqués avec d'autres alliages d'aluminium adaptés à une utilisation commerciale, comme les alliages 5083/86 ou 5052 ou 6063-T54.
- 2.3.4** Acier inoxydable : Sauf indication contraire, de l'acier inoxydable de qualité 316L ou 316 doit être utilisé pour toutes les pièces en acier inoxydable. Un alliage de type 316L doit être utilisé pour tous les composants soudés se trouvant sous l'eau.
- 2.3.5** Les éléments de fixation doivent être en acier inoxydable. Les boulons utilisés pour la fixation doivent être fabriqués d'acier inoxydable de type 316.
- 2.3.6** Lorsque des raccords flexibles sont nécessaires pour les circuits de gouverne et de carburant, un tuyau adéquat à raccords réutilisables, détachables et sertis en permanence doit être utilisé.
- 2.3.7** Tous les matériaux et les équipements doivent être entreposés, installés et éprouvés conformément aux directives, aux recommandations et aux exigences du fabricant.

2.4 DISPOSITIFS DE FIXATION

- 2.4.1** Tous les dispositifs de fixation doivent être faits de matériaux résistants à la corrosion.
- 2.4.2** Les pièces et les fixations cadmiées, y compris les rondelles, ne doivent pas être utilisées.
- 2.4.3** Il n'est pas permis de fixer des alliages contenant du cuivre directement sur des pièces en aluminium, à l'exception d'une tresse de mise à la masse.
- 2.4.4** Les fixations ne doivent pas être vissées directement dans l'aluminium. Au besoin, utiliser des rondelles ou des plaques d'appui en aluminium ou en acier inoxydable.
- 2.4.5** Les écrous inaccessibles après l'assemblage de l'embarcation doivent être de type captif pour permettre le réassemblage et éviter leur déplacement. Sauf indication contraire, des écrous autobloquants doivent être posés pour éviter que les attaches se desserrent en raison des chocs et des vibrations.
- 2.4.6** Les fixations posées dans les zones de circulation du pont doivent affleurer la surface pour éviter de les accrocher au passage.

2.5 NORMES

- 2.5.1** L'embarcation construite dans le cadre du présent EBT doit être fabriquée conformément à la version actuelle de TP 1332 – DSMTC intitulé

« Normes de construction pour les petits bateaux » et aux exigences de l'American Boat & Yacht Council (ABYC).

- 2.5.2** CSA C22.2 n° 183.2-M1983 (R1999) Normes concernant les installations électriques CC sur les bateaux et normes électriques E de l'ABYC.
- 2.5.3** Norme CWB CSA\ACNOR W47.2; sous-section 2.1, Certification pour le soudage de l'aluminium – version la plus récente.
- 2.5.4** L'entrepreneur doit construire l'embarcation conformément au présent EBT. Si l'EBT entre en conflit avec les normes ci-dessus ou y contrevient, les normes énoncées dans TP 1332 – DSMTC auront préséance.
- 2.5.5** Des visites sur place sont obligatoires pour que l'embarcation construite dans le cadre de l'EBT respecte chaque norme énoncée.
- 2.5.6** L'entrepreneur doit fournir au Canada ou aux autorités mentionnés dans le contrat un exemplaire électronique et un exemplaire imprimé de tous les plans de l'embarcation en construction au cours de l'inspection.
- 2.5.7** Les systèmes électriques de l'embarcation doivent être conformes à la section 8 de TP 1332 – DSMTC, intitulée « Systèmes électriques ».

3.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

Sauf indication contraire, le rendement sera établi par mer calme sans vent, en eau douce, dans des conditions de chargement normales et avec un équipage normal. L'embarcation doit être conçue et fabriquée de façon à en faciliter l'entretien et la réparation; de plus, elle doit pouvoir être facile à entretenir ou à réparer pour les installations commerciales et les fournisseurs locaux.

3.1 VITESSE DE CROISIÈRE

- 3.1.1** L'entrepreneur doit indiquer la vitesse prévue en nœuds dans des conditions de chargement normales.

3.2 VITESSE MAXIMALE

- 3.2.1** L'entrepreneur doit indiquer la vitesse prévue en nœuds dans des conditions de chargement normales.

3.3 COMMANDE DE GOUVERNE ET MANŒUVRES

- 3.3.1** Capable de virer de 15° par rapport au cap dans des conditions d'état de mer de force 5 sur l'échelle de Beaufort, avec des vents et des vagues de toutes directions (vent variant de 17 à 21 nœuds et vagues de 2 à 2,5 mètres).
- 3.3.2** Capable de maintenir le cap et de manœuvrer efficacement à une vitesse de 3 nœuds sous un vent de force 5 sur l'échelle de Beaufort.
- 3.3.3** Capable de maintenir le cap par rapport au fond à une vitesse de 3 nœuds sous un vent de travers relatif de 27 nœuds (force 6 sur l'échelle de Beaufort).

3.4 ÉCHOUAGE

- 3.4.1** Doit pouvoir s'échouer sur un sol mou (sable, terre ou glaise) à une vitesse maximale de 5 nœuds sans endommager la coque.

3.4.2 Doit pouvoir s'échouer sur un sol dur (roc ou béton) à une vitesse maximale de 3 nœuds sans endommager la coque.

3.5 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

L'embarcation doit pouvoir naviguer de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

3.5.1 Plage des températures ambiantes moyennes de l'air : -5 °C à 30 °C

3.5.2 Température de l'eau à l'entrée : 0 °C à 20 °C

3.5.3 Vagues d'une hauteur de 2 m à 2,5 m

3.5.4 Vitesse des vents d'au moins 17 à 21 nœuds

3.6 MISE À LA MER, RÉCUPÉRATION ET TRANSPORT

L'embarcation doit être facilement transportable par la route sur une remorque, et doit pouvoir être mise à l'eau et récupérée à l'aide d'une remorque aux rampes de mise à l'eau existantes.

3.7 ENTRETIEN

L'embarcation doit être conçue et fabriquée de façon à en faciliter l'entretien et la réparation; de plus, elle doit pouvoir être facile à entretenir ou à réparer par les installations commerciales et les fournisseurs locaux.

4.0 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

4.1 CARACTÉRISTIQUES DU BATEAU

4.1.1 Longueur hors tout – de 6,5 à 7,5 mètres (excluant les moteurs)

4.1.2 Largeur hors tout – de 2,4 à 2,9 mètres, maximum

4.1.3 Profondeur – au moins 0,76 mètre

4.1.4 Tirant d'eau aux hélices – 1 mètre (dans des conditions de chargement normales)

4.1.5 Forme de la coque – coque en V

4.1.6 Type d'embarcation – Embarcation de type pneumatique à coque rigide en aluminium

4.1.7 Propulsion – deux moteurs hors-bord à quatre temps ou à injection directe de 115 à 130 HP chacun

4.1.8 Charge normale :

4.1.8.1 Quatre membres d'équipage avec leur équipement = 440 kg

4.1.8.2 Carburant : au moins 135 litres dans un ou deux réservoirs

4.1.8.3 Équipement et fournitures : 200 kg

4.1.9 Hauteur hors-tout sur la remorque pour le transport – ne doit pas dépasser 3,5 mètres

5.0 CONFIGURATION DE L'EMBARCATION

5.1 CONFIGURATION GÉNÉRALE

5.1 Embarcation de type pneumatique à coque rigide avec console et toit en T, munie d'un espace suffisant sur le pont pour y placer un patient sur une civière de 6 pieds (mais préférablement 7 pieds). Cet espace peut être situé sur le côté ou le

long de la console pourvu qu'il y ait assez de place pour prodiguer les premiers soins à un patient.

5.2 COQUE

- 5.2.1** Coque de type monocoque en V
- 5.2.2** La forme de la coque ne doit pas gêner l'écoulement de l'eau vers les appareils de propulsion et doit permettre d'éloigner du personnel à bord les projections d'eau et les vagues.

5.3 BOUDIN D'AIR

- 5.3.1** Le boudin d'air doit être orange et fait de néoprène/hypalon 1670 dtx, ou supérieur, et comporter une bande de protection externe d'au moins 6 pouces de largeur.
- 5.3.2** Il doit pouvoir être attaché du côté bâbord, tribord et à la proue, et doit être de type gonflable et comprendre cinq (5) compartiments, des soupapes régulatrices de pression et des valves de gonflage/dégonflage.
- 5.3.3** Des bandes de protection doivent recouvrir les surfaces utilisées pour embarquer dans l'embarcation.
- 5.3.4** Un manchon de laçage et des cordages de sécurité pleine longueur doivent être fixés à l'intérieur et à l'extérieur du boudin ou sur le dessus de celui-ci.

5.4 AMÉNAGEMENT DU PONT

- 5.4.1** La taille des dalots du pont de travail avant doit permettre un drainage suffisant des surfaces exposées du pont, conformément à la norme TP 1332 de la DSMTC.
- 5.4.2** Une rallonge de coque (« compartiment moteur »), pouvant accueillir les moteurs fournis par l'entrepreneur, doit être installée à la poupe.

5.5 CONSOLE ET TOIT

Console centrale en aluminium munie d'un toit en T également en aluminium afin de protéger l'équipage et l'équipement contre les intempéries.

5.6 IDENTIFICATION

- 5.6.1** Le logo de Parcs Canada doit être apposé sur une bande de tissu Hypalon, ou un matériau équivalent, et collé de chaque côté des tubes. Le logo en format électronique sera fourni par Parcs Canada et l'entrepreneur doit fournir la bande de tissu.
- 5.6.2** Le numéro officiel du certificat d'immatriculation (p. ex. C#####MB) de Transports Canada de l'embarcation doit être apposé sur une bande de tissu Hypalon, ou un matériau équivalent, et collé de chaque côté des tubes conformément au règlement de Transports Canada. Parcs Canada obtiendra le numéro officiel du certificat d'immatriculation lorsque le conseiller technique aura reçu les renseignements nécessaires de l'entrepreneur.

6.0 AMÉNAGEMENT – GÉNÉRALITÉS

Le poste de pilotage doit comporter une console de pilotage ainsi qu'un tableau de bord de navigateur conçu pour une aire de travail.

6.1 CONSOLE DE PILOTAGE

Une console de pilotage doit être située du côté tribord de l'embarcation avec un système de commande de direction capable de résister à la puissance de l'embarcation.

6.1.1 La console doit être dotée de tous les indicateurs appropriés, selon les recommandations du fabricant du système de propulsion. Les indicateurs suivants doivent se trouver sur la console :

- a) Indicateur de niveau de carburant
- b) Tachymètre
- c) Voltmètre pour les moteurs
- d) Indicateur de température
- e) Indicateur de pression d'huile
- f) Indicateur d'inclinaison et d'assiette pour chaque moteur

6.1.2 Le poste de commande d'accélérateur doit se trouver à tribord de la console.

6.1.3 La console doit être d'une taille suffisante pour recevoir une radio VHF de 800 MHz, un boîtier de contrôle des sirènes, un appareil de pointage et un écran multifonction (pour les indicateurs mentionnés précédemment). La console doit être inclinée de 30 à 45 degrés pour assurer le confort du pilote et pour pouvoir accueillir le volant de direction, les commandes des moteurs, le tableau de commutateurs, le système d'allumage et les indicateurs.

6.1.4 Les alarmes doivent être les suivantes : alarme de basse pression d'huile, alarme de surchauffe du moteur, alarme de niveau d'eau dans la cale, détecteur de vapeurs d'essence dans la cale.

6.1.5 Deux prises électriques auxiliaires de 12 volts de type allume-cigarette (l'une sur le tableau de bord de bâbord et l'autre sur le tableau de bord de tribord).

6.2 APPAREIL À GOUVERNER

L'appareil à gouverner doit être de type à télécommande hydraulique et munie d'un réservoir d'huile autonome et de joints d'étanchéité remplaçables sur les vérins avec un maximum de quatre (4) tours de barre de butée à butée. Certains systèmes de propulsion pourraient faire l'objet d'exigences particulières concernant la gouverne auxquelles il faut se conformer.

6.2.1 Tous les tuyaux de la commande de gouverne hydraulique doivent être installés de façon à être protégés de tout dommage physique, pincement ou usure par frottement.

6.2.2 La longueur et le diamètre des tuyaux flexibles hydrauliques doivent être suffisants pour empêcher les pulsations. Ils doivent convenir à une utilisation en milieu marin et être munis de fixations en acier inoxydable.

6.2.3 Le raccordement entre la barre et la console doit être solide afin d'éliminer les mouvements avant-arrière ou latéraux de la barre et de l'arbre de gouverne.

6.2.4 La barre doit être en acier inoxydable et peut être recouverte de caoutchouc ou de plastique. La barre doit être suffisamment rigide pour ne pas fléchir pendant les opérations en eaux agitées et doit être rembourrée pour offrir au pilote une prise confortable et antidérapante.

6.3 SIÈGES

6.3.1 Sièges des opérateurs

Deux sièges de type appuie-fesses ou de type jockey doivent être fournis et installés pour permettre au pilote et au navigateur de s'asseoir confortablement côte à côte.

6.3.2 Sièges pour les passagers

Sièges stockables permettant à deux passagers de s'asseoir, ou tout autre type de siège occupant un minimum d'espace sur le pont doit être fourni et installé.

6.4 FENÊTRES

Le toit en T doit être équipé de fenêtres à cadre en aluminium éprouvées et à verre de sécurité (p. ex. polycarbonate) dimensionnées de façon à offrir une visibilité maximale (conformes à TP 1332 de la DSMTC).

6.5 ESSUIE-GLACE

Un dispositif d'essuie-glace/lave-glace doit être installé sur le pare-brise. L'essuie-glace doit au moins couvrir 60 % de la surface du pare-brise.

6.6 POIGNÉES

Des poignées doivent être installées au moins aux endroits suivants :

6.6.1 Deux (2) sur le tableau de bord à portée des postes du pilote et du navigateur.

6.6.2 Deux (2) derrière les sièges des opérateurs.

6.7 TAQUETS D'AMARRAGE

6.7.1 Deux taquets doivent être installés sur le tableau arrière de l'embarcation.

6.7.2 Les taquets doivent être fabriqués en aluminium ou en acier inoxydable et munis d'une plaque de renfort pour une robustesse accrue.

6.8 BITTES DE REMORQUAGE

Des bittes de remorquage doivent être ajoutées sur le devant (résistance minimale de 1 500 lb) et à l'arrière (résistance minimale de 2 500 lb) de l'embarcation.

6.8.1 Une bitte de remorquage cruciforme avec arceau de protection pour les moteurs doit être fixée à l'arrière et doit s'étendre sur environ 0,3 m au-dessus des moteurs.

6.8.2 Une bitte de remorquage cruciforme doit être fixée à l'avant de l'embarcation avec un coffre de rangement pour l'ancre.

6.9 ESPACES DE RANGEMENT

- 6.9.1 Des espaces de rangement destinés à de petites pièces d'équipement doivent être aménagés sous les sièges, sous la console, sur le pont en dessous de la partie supérieure du pavois et partout où il est possible de le faire afin de maximiser l'espace d'entreposage.
- 6.9.2 Les grands compartiments de rangement doivent être verrouillables.
- 6.9.3 Des plateaux et des pinces servant à l'entreposage des avirons, des perches à poteau, etc. doivent être installés le long des parois intérieures sous la partie supérieure des pavois.

6.10 CONDUITS DE CÂBLES

Des conduits de câbles doivent être installés pour faire passer les câbles électriques montés à l'intérieur. Ils doivent être pourvus de couvercles faciles à enlever et être de dimensions adéquates pour faire passer d'autres câbles réservés à un équipement futur.

- 6.10.1 Les câbles doivent être regroupés par faisceaux dans la mesure du possible. Tous les faisceaux de câbles doivent être dans des tuyaux de protection. Là où c'est impossible, il faut fixer les câbles et les conducteurs par des colliers ou des sangles au moins tous les 18 pouces à l'horizontale et tous les 14 pouces à la verticale.
- 6.10.2 Les câbles et les conducteurs qui traversent les joints étanches, les ponts, les cloisons ou toute autre surface exposée doivent être installés de façon à maintenir l'étanchéité de la structure. Les entrées de câbles dans les enceintes étanches doivent être dotées de presse-étoupes marins de dimension appropriée.
- 6.10.3 Les câbles et les conducteurs qui traversent les structures qui ne sont pas munies de presse-étoupes marin doivent être protégés contre l'usure par frottement au moyen de passe-câbles résistant à l'abrasion.
- 6.10.4 Si possible, éviter de faire passer des câbles dans les espaces remplis de mousse. S'il faut y passer des câbles, les passer dans un tuyau en PVC. Ce dernier doit être installé de façon à empêcher l'eau de s'y accumuler.

7.0 COQUE

Tous les composants et les structures (coque, pont, sièges, etc.) doivent être assez solides pour résister, dans des conditions de chargement normales, à des forces impulsives latérales et verticales associées aux exigences opérationnelles.

- 7.0.1 L'extérieur de la coque, du pont et de la console de l'embarcation doit être soudé en continu. Tous les joints doivent être soudés aux endroits soumis aux vibrations à proximité des plaques de fondation de machinerie et des zones d'étrave exposées aux chocs.
- 7.0.2 La coque doit être conçue pour qu'un nombre suffisant de compartiments étanches remplis de mousse isolante maintiennent une stabilité adéquate et une bonne flottabilité lorsque l'embarcation est inondée et chargée. La

- mousse isolante doit être de type Foamsulate TM 4255-245 ou équivalente injectée conformément à la norme CAN/ULC S705.
- 7.0.3 Le pont au-dessus des compartiments étanches doit comporter des plaques ou des écoutilles d'accès boulonnés et étanches pour qu'il soit facile de les enlever et de réparer les réservoirs et les compartiments de flottaison situés en dessous, des couvercles distincts (diamètre minimum de 20,3 cm [8 po]) afin d'avoir accès aux composants du système de carburant aux fins d'inspection, ainsi que des accès rapides aux espaces fonctionnels, conformément aux exigences de la norme TP 1332.
- 7.0.4 Patin d'échouage – Un patin d'échouage en aluminium doit être installé sur toute la longueur de la quille et doit s'étendre sur au moins 100 mm des deux côtés de la quille afin de protéger l'embarcation des dommages causés par les échouages ou des dangers semblables. Ce patin doit respecter la performance et les capacités de tenue de mer, et il doit être suffisamment résistant pour résister aux forces impulsives latérales et verticales associées aux exigences opérationnelles de l'embarcation.
- 7.0.5 Un anneau de levage pour le remorquage doit être installé sur l'étrave de l'embarcation.
- 7.0.6 Deux (2) œilletons doivent être fixés au tableau de l'embarcation pour l'arrimer à la remorque.

8.0 ÉQUIPEMENT D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ

Les articles suivants doivent être fournis avec les accessoires nécessaires pour l'arrimage et l'immobilisation (selon l'article). Tous les accessoires, fournis par l'entrepreneur, doivent être robustes et en acier inoxydable 316 résistant à la corrosion. Tous les articles doivent être faciles d'accès (la pompe à pied et les trousse de réparation doivent être rangées dans un casier de rangement). Tous les articles doivent être facilement accessibles.

- a) Deux rames avec supports de rangement.
- b) Deux extincteurs d'incendie (pour bateaux, catégorie 5BC) avec support de fixation installé à bord.
- c) Un arceau de sauvetage pour le sauvetage et la récupération de patients à l'horizontale qui se range sans encombrement et est prêt à être utilisé (p. ex. Ferno Sea Scoopa).
- d) Une (1) bouée de sauvetage pour personne à la mer avec support de fixation.
- e) Une (1) gaffe avec support de fixation.
- f) Une pompe à pied et des trousse de réparation (qui doivent être rangées dans un casier de rangement).
- g) Une ancre de dimensions adéquates avec accessoires comprenant une chaîne et un câble (rangés dans le compartiment à l'avant)

9.0 SYSTÈMES – GÉNÉRALITÉS

9.1 SYSTÈME DE PROPULSION

L'entrepreneur doit installer deux moteurs hors-bord et les commandes pour ces moteurs conformément aux instructions du fabricant. Les

moteurs doivent être de même marque et de même modèle et avoir une puissance de 115 à 130 HP chacun. Les moteurs doivent être des moteurs hors-bord à quatre temps ou à deux temps à injection directe conformément à la réglementation relative au lac Clear dans le parc national du Mont Riding. Tout l'équipement et les accessoires moteurs installés doivent être approuvés par le fabricant des moteurs. L'entrepreneur ne doit pas utiliser d'équipement ou de composants ni faire d'essais avec les moteurs qui pourraient, de quelque façon que ce soit, annuler les garanties du fabricant. L'entrepreneur doit utiliser des moteurs provenant d'un concessionnaire agréé en mesure d'assurer l'entretien des moteurs dans un rayon de 150 km de Wasagaming, au Manitoba.

9.2 HÉLICES

- a) Deux (2) ensembles d'hélices (dont un de rechange) doivent être fournis par l'entrepreneur pour le bateau en construction.
- b) Les hélices doivent avoir les dimensions appropriées et être installées par l'entrepreneur.
- c) L'entrepreneur doit transmettre au responsable technique les indications concernant le pas et le diamètre des hélices afin de répondre aux exigences de rendement déterminées pendant le contrôle de conception élaboré par l'entrepreneur.

9.3 COMMANDES

- 9.3.1 Les commandes de propulsion doivent comprendre une commande de moteur située du côté tribord de la console de barre. Les commandes doivent correspondre aux recommandations du fabricant des moteurs et ne doivent nuire à aucune autre commande.
- 9.3.1 L'assiette doit être synchronisée entre les deux moteurs, et les commandes doivent permettre d'ajuster l'assiette séparément.
- 9.3.1 L'ensemble moteur doit comprendre une fonction d'arrêt automatique à cordon (coupe-circuit) qui doit être fixée près de l'interrupteur d'allumage.

9.4 VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION

L'installation des moteurs, des commandes, des systèmes de lubrification et d'alimentation en carburant, des manomètres et des connexions de batteries doit être vérifiée par un technicien autorisé. Un technicien autorisé mettra les moteurs en marche, puis rédigera un rapport et en remettra un exemplaire à l'autorité technique.

9.5 RODAGE DU MOTEUR

L'entrepreneur doit suivre la procédure de rodage des moteurs établie par le fabricant.

9.6 PROTECTION DES COMMANDES

Les câbles de commande, les câbles électriques pour les moteurs et les tuyaux hydrauliques de la commande de direction doivent être installés dans des conduits plastiques résistants aux rayons ultraviolets (gainés), ou l'équivalent. Ces conduits doivent être installés de façon à ce qu'aucun câble ne soit immergé dans l'eau.

9.7 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT

Le système d'alimentation en carburant complet doit être fourni, installé, étiqueté et mis à l'essai conformément à la section 7 de TP 1332 – DSMTC et aux spécifications de l'ABYC.

- a) Le système d'alimentation en carburant doit comprendre un filtre/séparateur par moteur avec cuvette transparente et adapté au circuit d'alimentation du moteur hors-bord à essence.
- b) Les robinets d'alimentation en carburant doivent être facilement accessibles et étiquetés conformément à TP 1332 – DSMTC.
- c) Le goulot verrouillable de remplissage de carburant doit se trouver dans un compartiment étanche et ventilé accessible qui est conçu pour récupérer le carburant provenant d'un trop-plein ou d'un refoulement, afin qu'il ne pénètre pas dans l'embarcation, conformément à TP 1332 – DSMTC.
- d) Le réservoir de carburant doit être muni d'une vanne anti-siphon au point d'aspiration.
- e) Les conduits d'aération des réservoirs de carburant doivent être équipés d'un clapet antiretour.

9.8 RÉSERVOIR DE CARBURANT

- a) L'embarcation doit comporter un ou deux réservoirs de carburant avec chicanes, au besoin
- b) La capacité totale doit être d'au moins cent trente-cinq (135) litres.
- c) Le réservoir de carburant doit être soumis à un essai de pression hydrostatique ou pneumatique à 3,0 lb/po² et être étiqueté conformément à la norme TP 1332.
- d) Le réservoir de carburant doit être muni d'une jauge de niveau de carburant et d'un indicateur destiné à l'opérateur, situé sur le tableau de bord de la console.
- e) Les réservoirs de carburant doivent être munis de soupapes anti-siphons installées à chaque point d'aspiration si le débit répond aux exigences du fabricant.
- f) Lorsque le bateau est équipé de deux réservoirs de carburant, il doit être pourvu de robinets d'intercommunication pour permettre aux moteurs d'être alimentés par n'importe quel réservoir. Ces robinets doivent être clairement identifiés.

10.0 SYSTÈME ÉLECTRIQUE

La conception du système électrique, la sélection des composants et l'installation doivent être effectués conformément à la norme C22.2 N° 183.2-M1983 (R1999) de

l'Association canadienne de normalisation « Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux » et conformément au document TP1332 et/ou aux normes E de l'ABYC, auxquelles renvoie le présent document. Tout l'équipement et le matériel électriques doivent être installés conformément aux spécifications du fabricant. L'équipement électrique qui doit être étanche (p. ex. le tableau de commutateurs de la console) sera jugé acceptable s'il répond à la norme IP66. Il doit comprendre un panneau de disjoncteurs muni d'au moins dix (10) circuits. L'entrepreneur doit veiller à ce que le panneau de disjoncteurs ait un potentiel d'expansion de 10 % ou au moins deux disjoncteurs de rechange (selon l'option qui offre le plus de capacité).

Un système de distribution de 12 V c.c. pour alimenter les charges de démarrage du moteur et de l'équipement électrique de l'embarcation doit être fourni. Le système doit comprendre ce qui suit :

- a) Équipement de navigation
- b) Feux de navigation
- c) Éclairage intérieur
- d) Instruments
- e) Pompes d'assèchement
- f) Systèmes électroniques
- g) Systèmes de communication

Tout l'équipement électrique doit être installé de façon à pouvoir fonctionner sans occasionner le brouillage de n'importe quel autre équipement électronique ou du compas magnétique.

Tout l'équipement électrique doit être facilement accessible aux fins d'entretien.

Deux prises électriques de qualité marine de 12 V doivent être installées sur la console du pilote ou à proximité.

10.1 BATTERIES, INTERRUPTEURS ET CHARGEURS

- 10.1.1 L'embarcation doit être munie d'un système de trois batteries à cycle de fond et d'un commutateur de sélection, raccordé conformément aux spécifications techniques du fabricant du moteur.
- 10.1.2 Les batteries doivent être à fibre de verre imprégnée d'électrolyte ou à électrolyte gélifié, de qualité marine et sans entretien pour éviter les fuites, et elles doivent produire une décharge poussée au démarrage d'au moins 800 ampères.
- 10.1.3 Les batteries et les interrupteurs doivent être enfoncés de façon à éviter les accrochages ou les mises sous tension/hors tension accidentelles.
- 10.1.4 Le compartiment de batterie doit être étanche et muni d'un moyen adéquat de ventiler les gaz.

10.2 ÉCLAIRAGE

-
- a) La rétrodiffusion de l'éclairage de la console doit être réduite au minimum à la conception. Dans tous les cas, des gradateurs de qualité marine doivent être posés dans la mesure du possible afin de pouvoir diminuer l'intensité des indicateurs du moteur et des autres indicateurs indépendamment de l'éclairage du compas.
 - b) Le bateau doit être muni d'un feu stroboscopique de type marin et de couleur bleu (conformément à la réglementation) visible sur 360° ne gênant pas l'opérateur ni les feux de navigation. Il sera fourni par Parcs Canada.
 - c) Les feux de navigation doivent être conformes au *Règlement sur les abordages* de la *Loi sur la marine marchande*.
 - d) Les feux de navigation doivent être fixés de manière permanente et être étanches.
 - e) Les luminaires des feux de navigation doivent être conçus de façon à résister aux effets de la vibration et de l'humidité et doivent être protégés contre les dommages qui peuvent survenir au moment d'accoster un autre bateau ou à quai.
 - f) Les feux de navigation doivent être montés de façon à ne pas gêner la vue de l'opérateur.
 - g) Le feu de mât et de mouillage tous azimuts doit se trouver sur le toit de la cabine. Deux interrupteurs de tableau de bord doivent être installés et marqués comme suit : Nav 1 (tête de mât et mouillage) et Nav 2 (feux latéraux).
 - h) Projecteur de recherche portatif de 12 V raccordé au circuit électrique de l'embarcation. Doit être monté de manière à être facilement accessible par le navigateur du côté bâbord de la console et doit pouvoir être déplacé dans un espace de rangement verrouillable sur l'embarcation.
 - i) Des lampes à faisceau large à bâbord et à tribord doivent être montées sur le toit en T et commandées séparément par deux interrupteurs marqués en conséquence.

10.3 POMPE ET ÉVACUATION DE L'EAU DE LA COQUE

- a) Une pompe de cale de dimensions adéquates doit être fournie dans chaque cloison étanche, ainsi qu'une pompe manuelle à membrane. La pompe de cale doit être placée de façon à aspirer l'eau à partir du point le plus bas de la coque. Des tuyaux doivent permettre à la pompe de cale de déverser l'eau directement par-dessus bord. Une commande automatique doit démarrer la pompe de cale électrique dès qu'il y a de l'eau dans la cale. Un sélecteur de commande doit être posé sur la console de l'opérateur et permettre de choisir les réglages suivants : En fonction (*on*), Hors fonction (*off*) et Automatique (*automatic*). Un voyant lumineux et une alarme sonore doivent être installés sur la console et s'activer lorsque la pompe de cale fonctionne. Les pompes de cale doivent être branchées directement à la batterie pour être constamment prêtes à fonctionner, conformément aux exigences énoncées dans la norme TP 1332 – DSMTC.
- b) Des sabords de décharge doivent être présents à l'arrière de l'embarcation.
- c) Évacuation de l'eau de la coque – Un bouchon fileté résistant à la corrosion doit être installé au point le plus bas de la coque pour pouvoir évacuer l'eau lorsque l'embarcation est hors de l'eau.

10.4 COMPAS MAGNÉTIQUE

L'entrepreneur doit fournir et installer un compas Ritchie-Helmsman de la série 740 ou l'équivalent, encastré dans la console de pilotage. Une source d'éclairage non blanc (rouge ou vert) doit être branchée au circuit électrique de 12 V c.c. de l'embarcation. Cet éclairage doit être commandé par son propre gradateur étanche de qualité marine. Le compas doit être réglable (déviation).

11.0 ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE ET DE NAVIGATION

L'entrepreneur doit fournir et installer les composantes électroniques ci-dessous. Toutes les antennes doivent être montées sur le toit et dotées de branchements rabattables pour le transport sur route. Toutes les entrées de câbles doivent passer dans un presse-étoupe. Toutes les modifications doivent être approuvées à l'avance par le Canada.

- a) L'entrepreneur doit installer une radio et son antenne compatibles avec le service Fleetnet. Celle-ci sera fournie par l'entrepreneur et programmée par Manitoba Telecom Services (MTS) sous l'autorisation du parc national de Mont-Riding.
- b) Un haut-parleur extérieur à volume réglable pour la radio Motorola qu'on peut être entendre même lorsque le moteur est en marche et qu'il y a de forts vents.
- c) Un appareil Garmin GPSMAP 741 avec antenne et récepteur de position GPS 19x NMEA 2000 et capteur de profondeur et de température fixé dans la coque ou un système complet équivalent.

- d) Le boîtier de commande de la sirène et le haut-parleur seront fournis par Parcs Canada et installés par l'entrepreneur.

12.0 PEINTURE ET PROTECTION CONTRE LA CORROSION

- a) Tous les composants en aluminium de l'embarcation à l'exception de la coque doivent être recouverts selon le procédé de revêtement par poudre (peinture cuite), de couleur gris militaire.
- b) Avant la livraison du bateau, l'entrepreneur doit vérifier que toutes les surfaces en aluminium exposées et non peintes sont exemptes d'imperfections, y compris de marques de fabrication, d'égratignures, de rainures et de tache.
- c) La coque doit être munie d'anodes réactives boulonnées à l'embarcation au besoin pour assurer sa protection et celle des moteurs dans les eaux douces.
- d) Le fini de surface de l'ensemble du pont exposé aux intempéries et le dessus des pavois doivent être antidérapants et non glissant.

13.0 REMORQUE

- a) La capacité de charge nominale de la remorque doit être d'au moins 20 % supérieure au poids normal prévu de l'embarcation; la remorque doit aussi présenter les caractéristiques suivantes :
- a. construction en acier galvanisé avec essieu tandem;
 - b. équipée d'un système de protection des essieux et d'un raccord de graissage;
 - c. feux de freinage, de position, de changement de direction et d'éclairage de plaque d'immatriculation avec prise type VR à 7 broches;
 - d. système de freinage hydraulique conforme à la réglementation de la province;
 - e. treuil de proue manuel avec étrier de proue et courroie de treuil;
 - f. pneus à carcasse radiale;
 - g. crique de stationnement rabattu avec roulette;
 - h. roue de secours pleine grandeur avec porte-roue;
 - i. glissières doubles, trousse de rinçage pour freins;
 - j. garde-boue très résistants;
 - k. attelage pour accrocher une rotule d'au moins 2 pouces.
- b) La remorque doit être munie d'ailes et de garde-boue conformes aux normes de Transports Canada et de feux de signalisation adéquats. La remorque doit être munie de deux (2) chaînes de sécurité et de deux (2) manilles galvanisées de taille et de grade appropriés. Toutes les connexions électriques doivent être scellées.
- c) La remorque doit être munie d'un treuil manuel à deux (2) vitesses d'une taille et d'un grade convenable avec sangle munie d'un crochet de grade approprié pour la charge nominale de la remorque. La longueur de sangle doit être d'au moins 914 cm. Chaque côté de la remorque doit être muni de deux (2) œillets pour recevoir les manilles servant à fixer l'embarcation à la remorque. L'entrepreneur doit fournir deux (2) câbles ou sangles de retenue réglables et adaptées. Une

chaîne de sécurité et une manille en acier galvanisée doivent être installées sur l'étrier avant pour attacher la proue de l'embarcation de manière sécuritaire.

- d) La remorque doit être ajustée à l'embarcation. Le treuil, le support et les tendeurs doivent pouvoir résister à de longs trajets sur des terrains accidentés.
- e) La remorque doit être homologuée pour circuler sur les routes publiques du Manitoba.

14.0 INSPECTIONS ET ESSAIS

L'entrepreneur doit inspecter et mettre à l'essai, à tout le moins, les éléments énoncés plus bas pour s'assurer que les exigences du contrat sont respectées et que les éléments en question fonctionnent correctement (un fonctionnement correct signifie que les équipements peuvent être démarrés, exploités, reliés entre eux et qu'ils sont réputés fonctionnels dans des conditions normales, selon le cas). Toutes les anomalies doivent être corrigées avant la livraison.

Les inspections et les essais requis constituent un minimum et ne visent pas à remplacer les contrôles, les examens, les inspections ou les essais effectués habituellement par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'embarcation. Les inspections et les essais visent notamment les éléments suivants :

- a) le poids;
- b) la qualité de la construction;
- c) le moteur de propulsion, y compris le démarrage;
- d) les commandes de propulsion;
- e) l'appareil à gouverner;
- f) le système d'alimentation en carburant
- g) le système électrique;
- h) les appareils électroniques.

14.1 ESSAIS À L'EAU – GÉNÉRALITÉS

Essais à l'eau – L'entrepreneur doit réaliser des essais à l'eau pour démontrer que l'embarcation et son équipement répondent aux critères énoncés dans le contrat. À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit assumer toutes les dépenses liées aux essais en mer, y compris le carburant. Un équipage fourni par l'entrepreneur doit assurer l'exploitation de l'embarcation lors des essais en mer.

Essais de vitesse – Les essais de vitesse doivent être réalisés sur un parcours d'au moins un mille marin. Deux essais doivent être effectués, un dans chaque direction; on doit calculer la vitesse moyenne des deux essais. L'utilisation de données GPS (valeurs moyennes) est acceptable.

Essai d'endurance – L'embarcation doit transporter une pleine charge et naviguer à une vitesse maximale à intervalles de dix (10) minutes pendant plus d'une heure, en tenant compte des procédures de rodage de l'équipement. Pendant les essais d'endurance, on doit démontrer que toutes les pièces du

système de propulsion fonctionnent à pleine capacité. Tous les systèmes doivent être mis en marche afin de vérifier que la lubrification, les commandes et l'alignement sont adéquats. La consommation de carburant doit être notée pendant l'essai d'une heure.

Puissance en marche arrière – L'embarcation doit être utilisée en marche arrière pour établir son rendement en marche arrière. Au cours des essais de rendement en marche arrière, la manette des gaz doit être réglée de façon à fournir le tiers de la puissance nominale du moteur. Afin de démontrer le rendement en marche arrière des moteurs en cas d'arrêt d'urgence, et de tester la force de l'assise, les moteurs doivent subir deux arrêts de la pleine puissance vers l'avant à vitesse maximale à l'arrêt total dans l'eau en poussée inversée. Le temps requis pour effectuer cet essai doit être enregistré.

Appareil à gouverner – Des essais doivent être effectués sur l'appareil à gouverner pour en démontrer l'efficacité dans toutes les conditions d'utilisation. Des essais de manœuvre doivent être effectués pour s'assurer que l'embarcation respecte les exigences. Ces essais doivent être réalisés dans des conditions de chargement normales, puis à pleine charge.

L'autorité contractante et l'autorité technique doivent être informées des essais en mer au moins deux (2) semaines à l'avance. Au minimum, l'autorité technique assistera et participera aux essais en mer. Les résultats doivent être envoyés au Canada avant la livraison du bateau.

Au terme des essais en mer, le bateau doit être soigneusement nettoyé et inspecté. Les circuits de refroidissement de moteur hors-bord doivent être rincés à l'eau douce. L'entrepreneur doit réparer les dommages causés à l'embarcation ou à l'équipement auxiliaire par les essais en mer, à la satisfaction de Parcs Canada.

Pour les besoins des essais, les conditions de charge normale comprennent l'embarcation de base comportant tout l'équipement normal et un plein réservoir de carburant ainsi que tout autre élément et charge précisés dans les Renseignements sur l'embarcation (voir la section 4.1).

L'inspection préalable à la livraison ne doit être effectuée que lorsque tous les essais ont été réalisés de façon satisfaisante et que les résultats de ces essais sont accessibles à des fins d'examen par l'autorité technique. Le bateau doit être prêt à être livré, et ce, à tous les égards, sauf en ce qui a trait à sa préparation finale préalable à sa livraison. L'entrepreneur doit fournir le personnel nécessaire pour répondre aux questions et pour faire la démonstration du fonctionnement de l'équipement, de son entretien, de son accessibilité, de son démontage et de son installation. L'entrepreneur doit consigner tous les résultats de l'inspection et transmettre ces résultats à l'autorité technique. Un exemplaire imprimé des résultats des essais doit accompagner les documents fournis avec l'embarcation. S'il y a lieu, les numéros de série et autres données d'identification doivent être consignés pour l'embarcation et les moteurs. Ces données doivent être remises

à l'autorité technique.

L'entrepreneur doit consigner tous les calculs de stabilité et les résultats des essais de stabilité (conformément aux normes TP 1332 de la DSMTTC) et les fournir conformément à la section 14.3, Publications techniques.

Au lieu de la livraison de l'embarcation, l'autorité technique ou son représentant procédera à une inspection avant l'acceptation finale de Parcs Canada.

L'entrepreneur doit réparer tout dommage que le transport aurait pu causer à l'embarcation ou à son équipement, à la satisfaction de Parcs Canada.

L'entrepreneur doit consigner tous les résultats de l'inspection d'acceptation et les transmettre à l'autorité contractante aux fins d'acceptation de l'embarcation.

L'entrepreneur doit conserver les dossiers d'essais relatifs au bateau pendant au moins deux (2) ans. Il doit préparer une fiche de vérification qui certifie que chaque essai a été effectué. Cette fiche doit indiquer le poids réel de l'embarcation à l'état léger. Elle doit aussi comprendre le poids total en charge.

15.0 DOCUMENTATION

Toute la documentation doit être fournie dans les deux langues officielles (en français et en anglais).

15.1 PLAQUE D'IDENTIFICATION

Les plaques d'identification doivent être apposées conformément à la norme TP 1332 – DSMTTC.

15.2 PUBLICATIONS TECHNIQUES

L'entrepreneur doit fournir, à la livraison du bateau, des ensembles complets de publications techniques, dont un manuel du propriétaire ou d'utilisation détaillé donnant une description physique et fonctionnelle du bateau, de sa machinerie et de son équipement. Les résultats des essais à la livraison et des essais en mer doivent aussi être fournis. Le manuel doit comprendre, entre autres, les sections suivantes : renseignements généraux, renseignements techniques et liste des pièces de rechange initiales.

L'entrepreneur doit fournir plusieurs exemplaires des publications techniques, soit :

- a) Un (1) exemplaire imprimé complet et un (1) exemplaire en format électronique complet sur une clé USB de l'ensemble des publications techniques destiné à l'opérateur. Ces exemplaires doivent être remis à la livraison de l'embarcation.
- b) Un (1) exemplaire imprimé complet et un (1) exemplaire en format électronique complet sur une clé USB de l'ensemble des publications techniques destiné à l'autorité technique. Les exemplaires doivent être livrés à l'adresse indiquée au contrat.

15.3 SECTION SUR LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La section sur les renseignements généraux doit notamment comprendre une description de la disposition et de la fonction de l'ensemble des structures, des systèmes, des équipements et des accessoires du bateau, de même que les illustrations connexes :

- a) procédures de fonctionnement;
- b) caractéristiques de fonctionnement de base (comme les températures, les pressions, les débits);
- c) exigences et dessins d'installation, directives de montage et de démontage avec des illustrations détaillées pour chaque étape;
- d) entretiens préventifs recommandés;
- e) procédures complètes de dépannage.

15.4 SECTION SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

La section sur les renseignements techniques doit comprendre un ensemble complet de manuels détaillés du propriétaire ou de l'utilisateur, des dessins, des listes de pièces et des renseignements complémentaires pour tous les composants de l'embarcation. Ces documents peuvent être compilés par l'entrepreneur ou obtenus auprès de sources externes et doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- a) Liste des pièces de rechange initiales : Cette liste doit comprendre le nom, le numéro de pièce et le numéro de série (le cas échéant) des pièces, des articles ou des composants et doit indiquer qui est le fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) de chaque pièce, de l'équipement ou du composant et dans quelle partie de la spécification l'article est illustré.
- b) Données sur la coque
- c) Numéros de série des équipements et bons de garantie
- d) Fiche de contrôle pour l'essai préalable en atelier
- e) Moteur et équipement : numéros de série des moteurs et du système de propulsion
- f) Composantes électroniques (le cas échéant) : numéros de modèle et de série
- g) Renseignements réglementaires et sur la stabilité, comme il est énoncé dans la norme TP 1332 – DSMTTC.

15.4.1 Tous les composants installés à bord doivent être accompagnés d'une feuille de données sur les tâches d'entretien dûment remplie avant que l'embarcation de l'entrepreneur soit acceptée. Ces renseignements serviront à alimenter la base de données pour l'entretien de l'embarcation.

15.4.2 Les certificats d'acceptation et les fiches ou certificats de conformité fournis avec l'équipement (comme les appareils de sauvetage, les rapports d'essai moteur, les certificats de calibration, les certificats des feux de navigation, les certificats des systèmes d'extinction d'incendie et les formulaires de notation de la mousse de flottaison).

15.4.3 Les publications techniques doivent par ailleurs comprendre une liste de pièces de rechange initiales qu'il est recommandé de stocker à bord de l'embarcation. La liste doit au moins contenir les éléments suivants (s'il y a lieu) :

- a) Propulsion : hélices, filtres, rotor de pompe à eau, batteries, câbles de manette de poussée et de levier sélecteur, outils particuliers pour le moteur.
- b) Boudin d'air : robinet d'air, pompe à pied, manomètre, trousse de réparation (y compris l'adhésif requis) et pompe à haute pression de 12 V.
- c) Système électrique : disjoncteurs, fusibles, ampoules d'éclairage.
- d) Structure et accessoires de l'embarcation : divers dispositifs de fixation fréquemment utilisés.

15.5 DOCUMENTS LIVRABLES SUPPLÉMENTAIRES

Les documents supplémentaires ci-dessous doivent être fournis avec chaque ensemble de manuels livrés :

- a) Certificat d'immatriculation et de jaugeage conformément à la norme TP 13430 (<http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/pcpb-menu-3948.htm>)
- b) Inscription au Programme de conformité des petits bâtiments sur le site : <http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/pcpb-menu-3633.htm>
- c) Deux (2) copies d'actes de vente pour l'embarcation doivent être livrées. Une copie doit être fournie dans les manuels livrés avec l'embarcation, et l'autre doit être livrée avec les manuels destinés à l'autorité technique.
- d) Résultats des essais conformément à l'annexe A.
- e) Résultats des essais du constructeur et feuilles de contrôle pendant la construction.

16.0 EXPÉDITION ET LIVRAISON

Avant l'expédition, le bateau doit être nettoyé, bien protégé et recouvert conformément aux indications de la présente section.

- a) Avant l'expédition, le bateau doit être arrimé sur une remorque, nettoyé, muni de la protection appropriée et emballé conformément aux indications de la présente section. Il faut nettoyer toutes les parties de l'embarcation avant de le recouvrir pour l'expédition. Les fonds de cale doivent être secs et exempts d'huile et de débris, et les réservoirs de carburant doivent être pleins et contenir un stabilisateur de carburant.
- b) Le système de propulsion doit être conditionné conformément aux recommandations du fabricant pour permettre son entreposage jusqu'à un an dans un environnement qui sera soumis à des températures sous le point de congélation.

-
- c) Les batteries doivent être débranchées. Une plaque d'avertissement doit être fixée à la barre à l'aide d'un fil métallique et doit indiquer que l'embarcation a été protégée pour expédition et entreposage et qu'elle ne doit pas être démarrée tant que les machines de propulsion ne sont pas réactivées.
 - d) Tous les points de contact avec l'embarcation doivent être rembourrés. Un emballage thermoplastique doit être fourni pour protéger l'embarcation pendant l'expédition et l'entreposage.
 - e) L'embarcation doit être livrée à l'adresse suivante aux frais de l'entrepreneur : Parc national du Mont-Riding, 135 Wasagaming Drive, Onanole (Manitoba) R0J 1N0

17.0 FORMATION

L'entrepreneur doit fournir une formation précise sur l'utilisation et l'exploitation de l'embarcation et de ses composants.

18.0 MATÉRIEL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT

Feu stroboscopique bleu

Boîtier de commande de la sirène et du haut-parleur

Logo de Parcs Canada en format numérique pour l'identification de l'embarcation.

Solicitation No. - N° de l'invitation
M2989-163381/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M2989-163381

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-5-38144

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlv211
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

Demande de soumission n°# 5P404-150122/A

À remplir durant la période de soumission.

Article	Spécifications - description de la DDP	Questions	Réponses

ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Conduite des inspections

- a) Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés et acceptés par l'autorité d'inspection et comme il est détaillé dans cette annexe.
- b) L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
- c) Le cas échéant, l'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
- d) L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les services d'ingénierie et de supervision sur le terrain qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
- e) L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

2. Rapports et dossiers d'inspection

- a) L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées.
- b) Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et service d'ingénierie et de supervision sur le terrain) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.
- c) Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.
- d) L'entrepreneur doit présenter aux parties contractantes et au responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées aux installations ou aux réparations, et ce,

dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.

- f) L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.
- g) Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis à la partie contractante et au responsable de l'inspection, sur demande.

3. Processus d'essai et d'inspection

3.1 Dessins et bons de commande

- a) Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions de l'ÉBT. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables du Canada doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

3.2 Inspection

- a) À la réception et l'acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.
- b) Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions du devis; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinentes
- c) Le contrat exige un système d'assurance et de contrôle de la qualité donc le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable des inspections examine les travaux.
- d) Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.
- e) Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les

exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents du contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3.3 Rapport d'inspection – défectuosité

- a) Il faut établir un Rapport d'inspection – défectuosités pour chaque cas de non-conformité relevé par le responsable des inspections. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.
- b) Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier remplit le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.
- c) À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défectuosités qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

3.4 Essais, tests et démonstrations

- a) Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.
- b) Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications
- c) Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.
- d) Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants du Canada un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.
- f) L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués requis par le système d'assurance de la qualité.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P404-151022/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P404-151022

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-5-38251

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- g) L'entrepreneur doit être en tous points responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.
- h) La partie contractante et le responsable des inspections se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE

D 1 Lieu de travail proposé

Installation de l'entrepreneur _____

D-2 Prix pour évaluation

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, droit et assurances sont inclus et taxes applicable en sus, CIP (Incoterm 2000) a destination Onanole, Manitoba.

a.	Travaux prévue - Première unité (1 bateau, 1 remorque) Avec la livraison DDP à: Riding Mountain National Park Onanole, MB	\$ _____
b.	Option Unité - Un bateau avec remorque (en cas d'exercice) Avec la livraison DDP à:	\$ _____
c.	Travaux imprévus Frais de main-d'œuvre de l'entrepreneur : Nombre estimatif d'heures-personnes au tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices : 50 hr- personnes X _____ \$ de l'heure pour un PRIX de : Voir les See articles D-3 and D3.1 below.	\$ _____
d.	PRIX POUR ÉVALUATION [a + b +c + d] un PRIX POUR ÉVALUATION, frais de douanes inclus, taxe applicable exclue :	\$ _____

D3- Travaux imprévus

Les travaux imprévus autorisés par le ministre seront calculés comme suit :

« Nombre d'heures (à négocier) X _____\$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les *coûts indirects* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une majoration de 10 p. 100, ainsi que les taxes applicables, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre.

Le *tarif d'imputation horaire ferme* et la majoration pour les matériaux demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

D-3.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P404-151022/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P404-151022

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-5-38251

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes identifiés au point D3.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais ils doivent être inclus dans le *tarif d'imputation pour la main d'œuvre*. Il incombe donc au soumissionnaire d'intégrer les valeurs au tableau qui précède pour assurer une rémunération juste, sans égards à la structure du système de gestion des coûts.

D-3.2 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrit à la ligne D-2b et à l'article D-3 ci-dessus.

D-3.3 Un taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

D-4. Proposition de livraison

Alors que la livraison des bateaux et livrable a destination sont requis par le contrat est souhaitée pour le **31 aout 2016**.

La meilleure livraison qui pourrait être offerte est _____ semaines après réception de la commande (ARO)

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P404-151022/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P404-151022

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-5-38251

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlv166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Caractéristiques du produit	Description des biens et services (y compris la marque et le n° de modèle s'il y a lieu)	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P404-151022/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P404-151022

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-5-38251

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

Veillez fournir une liste des noms des entités suivantes, conformément à la nature de la société.

1. Pour une société de personnes : chacun des membres du conseil d'administration du soumissionnaire

2. Pour une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite : les noms de tous les partenaires actuels

3. Pour une entreprise individuelle ou un particulier faisant affaire sous le nom d'une entreprise : le nom de l'unique propriétaire ou particulier

3. Pour une coentreprise : le nom de tous les membres actuels de la coentreprise

5. Pour un particulier : le nom de la personne

ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE

Instruction aux soumissionnaires : Le tableau G-1 est une liste de vérification aux fins d'autovérification.

Tableau G-1 Liste de vérification du dossier de soumission

G1.1

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1		Page Frontal	Demande d'appel d'offre Partie 1 page 1, complété et signée	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
2	3	3.2.1	Annexe G—Liste de vérification du dossier de soumission	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
3	3	3.2.3	Dessins et autres documents	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.5	Expérience de la construction de bateau	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
5	Annexe H	Tout	Annexe H- Plan d'évaluation technique, complet.	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
<u>Section II – Soumission financière</u>					
6	Annexe D	Tout	Annexe D : Feuille de présentation de la soumission financière détaillée, complet.	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>

G1.2 Liste de contrôle des livrables appuyer

Si les renseignements suivants qui viennent appuyer la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire, et ils devront être fournis dans un délai de **quarante-huit (48) heures** suivant la demande écrite :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1	3	3.2.2	Plan d'inspection et d'essai	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
2	3	3.2.4	Liste des sous-traitants	48 hrs of written	<input type="checkbox"/>

				request	
3	3	3.2.6	Dessin de construction navale et capacité de mise au point technique	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.7	Système de gestion de la qualité de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
5	3	3.2.8	Exigences relatives aux assurances	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
6	6	6.5.4	Représentant de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
Section III – Attestation					
7	6	6.9	Certification relative au soudage,	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
8	5	5.2.1	Annexe F, Renseignements requis pour la vérification des dispositions relatives à l'intégrité, complet.	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
9	5	5.2.3	Attestation du contenu canadien	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
9	6	6.20	Loi Applicable	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>

G1.3 Liste de contrôle des livrables supplémentaires

Les informations suivantes, qui viennent appuyer la soumission, mai être demandée par l'autorité contractante, à partir du soumissionnaire et elle doit être prévue dans le délai indiqué ci-dessous :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
Autres documents requis après l'attribution du contrat (rappel)					
1	6	6.10	Calendrier de projet	5 jours après l'attribution du contrat	
2	6	6.17	Inspection et plan d'essai	7 jours après l'attribution du contrat	
3	6	6.19	Certificat d'assurance	10 jours après l'attribution du contrat	

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P404-151022/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
5P404-151022

Amd. No. - N° de la modif.
XLV166
File No. - N° du dossier
XLV-5-38251

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE H – PLAN D'ÉVALUATION TECHNIQUE

H-1.0 Réponse a l'appel d'offer du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit répondre a la demande de propositions en utilisant le **tableau H-1 de cette annexe-Colonne B-Seulement.**

Voici un modèle de soumission proposé aux parties contractantes. Le contenu du tableau est fictif et n'est présenté qu'à titre d'exemple.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX	RÉPONSE DE « NOM DU SOUMISSIONNAIRE »
2.0 Généralités	2.0 Généralités
2.1 Le bateau de dix-sept pieds doit être muni d'un poste de pilotage comporter un espace de rangement sous le pont avant fermé communément appelé la « tille ».	Le bateau de dix-sept pieds proposé est muni d'un poste de pilotage ouvert et comporte un espace de rangement sous le pont avant fermé communément appelé la « tille » dans l'industrie.
2.2 Ne s'applique pas	2.2 Ne s'applique pas
2.3 Ne s'applique pas	2.3 Ne s'applique pas
2.4 Toutes les composantes, l'équipement et le matériel doivent être fournis par l'entrepreneur, à moins qu'il ne s'agisse de matériel fourni par le gouvernement (MFG).	Sauf indication contraire, les composantes, l'équipement et le matériel seront fournis par « Nom de l'entrepreneur »
4.0 Détails du bateau de dix-sept pieds	4.0 Détails du bateau de dix-sept pieds
4.1.1 Longueur physique	4.1.1 Longueur physique
a) Longueur : 6 à 6,2 m	a) Longueur : 6,9 m
b) Largeur hors tout min. : 2,4 m	b) Largeur hors tout min. : 2,42 m
c) Relevé de varangue min. : 16 degrés	c) Relevé de varangue min. : 18 degrés
d) Tirant d'eau (vers le bas) max. : 0,9 m	d) Tirant d'eau (vers le bas) max. : 0,8 m
e) Tirant d'eau (vers le haut) max. : 0,5 m	e) Tirant d'eau (vers le haut) max. : 0,42 m
f) Franc-bord : 0,9 à 1 m	f) Franc-bord : 0,95 m

H-1.1 L'évaluation technique

Le soumissionnaire doit utiliser le séquence de numérotation de I » Annexe A dans la table ci-dessous.

